

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur le plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Samson (25)

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Samson (25), reçue complète le 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 8 juin 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la demande présentée par la commune de Samson relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Samson, qui comptait 86 habitants en 2012, envisage l'accueil de 27 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 pour une population totale de 113 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de zonage non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune formalise la situation existante, aucun système collectif de traitement des eaux usées n'ayant encore été mis en place ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le service public d'assainissement non collectif relève de la communauté de communes du canton de Quingey qui a réalisé les diagnostics initiaux réglementaires de 29 habitations sur 32 ;

Considérant qu'en l'absence de carte d'aptitude des sols à l'infiltration, des études à la parcelle devront être menées afin de définir au cas par cas les filières à mettre en place ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas d'enjeu sanitaire particulier ;

Considérant que le territoire de la commune ne présente pas de zonage environnemental réglementaire, contractuel ou de connaissance susceptible de présenter une sensibilité significative à l'égard des effluents des habitations de la commune ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de la mise aux normes des filières autonomes des particuliers ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Samson **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex